

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44 (0)20 7735 7611

Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

HKSRC.2/Circ.1
1^{er} novembre 2024

**ORIENTATIONS PROVISOIRES SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS DE
HONG KONG ET DE BÂLE EN CE QUI CONCERNE LES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES DE NAVIRES DESTINÉS AU RECYCLAGE**

1 À sa quatre-vingt-deuxième session (30 septembre-4 octobre 2024), le Comité de la protection du milieu marin a approuvé les Orientations provisoires sur l'application des Conventions de Hong Kong et de Bâle en ce qui concerne les mouvements transfrontières de navires destinés au recyclage, telles qu'elles figurent en annexe.

2 Les États Membres sont invités à faire part de leur expérience concernant la mise en œuvre des prescriptions et des recommandations relatives au recyclage des navires et à soumettre des renseignements à cet égard lors des prochaines sessions du Comité de la protection du milieu marin et des réunions pertinentes qui se tiendront dans le cadre de la Convention de Bâle.

ANNEXE

ORIENTATIONS PROVISOIRES SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS DE HONG KONG ET DE BÂLE EN CE QUI CONCERNE LES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE NAVIRES DESTINÉS AU RECYCLAGE

Les États Membres devraient tenir compte des orientations provisoires ci-après sur l'application de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009 (Convention de Hong Kong), et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) en ce qui concerne les mouvements transfrontières de navires destinés au recyclage :

- .1 les États qui sont Parties à la Convention de Hong Kong mais qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle devraient appliquer les prescriptions de la Convention de Hong Kong;
- .2 les États qui sont Parties à la Convention de Bâle mais qui ne sont pas Parties à la Convention de Hong Kong devraient appliquer les prescriptions de la Convention de Bâle, y compris l'Amendement portant interdiction, s'ils ont exprimé leur consentement à être liés par celui-ci; et
- .3 les États qui sont Parties à la fois à la Convention de Hong Kong et à la Convention de Bâle, y compris les Parties ayant exprimé leur consentement à être liées par l'Amendement portant interdiction, et qui estiment que les dispositions de la Convention de Bâle devraient être sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à la Convention de Hong Kong, devraient envisager de soumettre au Secrétariat de la Convention de Bâle une notification formulée comme suit :

"Conformément à l'article 11 de la Convention de Bâle, le Secrétariat de la Convention de Bâle est informé par la présente que [nom de l'État Partie à la fois à la Convention de Hong Kong et à la Convention de Bâle] est Partie à la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009 (Convention de Hong Kong), et appliquera les prescriptions de la Convention de Hong Kong en ce qui concerne les mouvements transfrontières de navires* destinés à être recyclés dans une installation de recyclage de navires autorisée en vertu de la Convention de Hong Kong et relevant de la juridiction d'une Partie à la Convention de Hong Kong.

Des arrangements pertinents ont été pris pour garantir une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou des autres déchets (issus du recyclage des navires), comme l'exige la Convention de Bâle. Par conséquent, les dispositions de la Convention de Bâle doivent être sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à la Convention de Hong Kong."

* Navires visés par les dispositions de l'article 3 (Champ d'application) de la Convention de Hong Kong.